

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 1-3 AVENUE MONTGOLFIER STATIONNEMENT DE VEHICULES

CD/SF n° ST2024-ARR.279 Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article R.417.10 du Code de la route, Vu la demande formulée par l'entreprise COUGNAUD, en date du 13 novembre 2024,

Considérant que la ville de Montfermeil autorise le stationnement véhicules, dans le cadre de travaux sur l'extension de l'école Joliot Curie, avenue Montgolfier,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement, au droit du n° 1-3, avenue Montgolfier, pour les dits travaux effectués par :

COUGNAUD – Mouilleron-le-Captif – CS 40028 – 85035 LA ROCHE -SUR-YON Tél: 02.51.05.85.85

Pour le compte de :

LA VILLE DE MONTFERMEIL – 7/11 place Jean Mermoz – 93370 MONTFERMEIL

Tél: 01.41.70.70.70 - Courriel: techniques@ville-montfermeil.fr

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du lundi 18 novembre 2024 jusqu'au vendredi 28 mars 2025 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise. Sur dix places de stationnement matérialisées en épi, entre l'avenue Arago et l'entrée de l'école Joliot Curie située avenue Montgolfier.

ARTICLE 2

À partir du lundi 18 novembre 2024 jusqu'au vendredi 28 mars 2025 inclus, le cheminement piéton, protégé par une signalisation règlementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3

Les véhicules de l'entreprise devront être stationnés de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le stationnement des véhicules.

ARTICLE 5

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 6

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit du stationnement des véhicules.

ARTICLE 7

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre du stationnement de véhicules, ne donnera pas lieu à redevance.

ARTICLE 9

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à TRANSDEV, à la Direction du Patrimoine Bâti, à l'entreprise, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 13 novembre 2024.

POUR AMPLIATION

Pour Le Maire, par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Mohamed DAHMOUNI

CERTIFIE EXÉCUTOIRE

Publie Notifié le 18 NOV, 2024 Montfermeil, le 118 NOV, 2024

Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.